Edition de Paris.

JEUDI 16 JUIN 1842 (DIX-SEPTIÈME ANNÉE.) NUMERO 4739

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 31 mai 1842.

CENS ÉLECTORAL. — PRESTATIONS EN NATURE. — BAIL. — PREUVE.

De ce qu'un fils, habitant chez son père, est marié et officier ministériel, on ne peut en conclure qu'il y a lieu de mettre à sa charge, comme chef d'établissement, en la retranchant du cens électoral de son père, une partie des prestations en nature ou de l'impôt des portes et fenêtres porté sur la cote de celui-ci, alors d'ailleurs : 1° que le loyer est postérieur à la clôture des listes; 2° et que le père déclare loger gratuitement son fils, et que le contraire n'est pas établi par la production d'un bail authentique ou sous seing privé.

Cette décision est intéressante; on invoquait pour la combattre les principes qui veulent que l'impôt des portes et fenêtres et la prestation en nature entrent dans le cens électoral du locataire où fermier, nonobstant toutes conventions contraires (v. 5 avril 1837, Cass.), et l'on faisait remarquer qu'en admettant le système de concession gratuite de logement de la part du propriétaire, rien ne serait plus facile pour celui-ci que d'éluder la loi en garnissant sa maison de locataires verbaux contre lesquels on ne pourrait rien prouver en justice.

On répondait que la loi ne fait passer les impôts ci-dessus indiqués du propriétaire au locataire qu'autant qu'il y a un locataire; mais on ne peut réputer tel celui qui occupe gratuitement une partie de la propriété. C'est donc à celui qui excipe de l'existence d'une location (dans l'espèce, au tiers qui critique la liste électorale) à en prouver l'existence dans la forme et d'après le genre de preuves autorisés par la loi; quant à la fraude, si elle existait, les Tribunaux seraient là pour la réprimer; mais, dans l'espèce, d'une part, la Cour royale n'a pas déclaré qu'il y eût fraude; et, de l'autre, les rapports de père à fils qui existaient entre les parties ne permettaient pas de la supposer.

En cet état, la Cour a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. Thil, sur les conclusions de M. l'avocat-général Laplagne-Barris. — Plaidans : Mes Garnier et Bélamy :

« Sur les premier et deuxième moyens :

» Vu l'art. 12 de la loi du 4 frimaire an VII, les art. 4 et 6 de la loi du 19 avril 1831, et l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836;

» Attendu que, suivant l'art 3 de la loi du 21 mai 1836, les prestations pour les chemins vicinaux doivent être supportées par les habitans, chefs de famille ou d'établissement, à titre de propriétaires ou de fermiers portés au rôle des contributions directes, non-seulement pour leurs personnes, mais encore pour chaque individu mâle, valide, membre ou serviteur de la famille, résidant dans la commune;

» Attendu que l'impôt des portes et fenêtres, qui, d'après le deuxième alinéa de l'art. 6 de la loi du 19 avril 1831, compte aux locataires ou fermiers, est, aux termes de l'art. 12 de la loi du 4 frimaire an VII, exigible contre les propriétaires, sauf leur recours, s'il y a lieu, contre leurs locataires;

» Attendu que l'article 4 de la loi du 19 avril 1831 détermine les contributions directes qui confèrent le droit électoral, parmi lesquelles on doit classer les prestations pour les chemins vicinaux, et que l'article 6 de la même loi dispose que, pour former la masse des contributions nécessaires à la qualité d'électeur, on comptera à chaque Français les contributions qu'il paie dans tout le royaume;

» Attendu qu'il n'a jamais été contesté en fait, et que d'ailleurs il est authentiquement établi que Duchamp père est seul porté, pour les propriétés qu'il possède, sur le rôle des contributions directes, et seul imposé pour les prestations relatives aux chemins vicinaux;

» Attendu que l'arrêté du préfet du département de la Haute-Loire du 29 septembre 1841 a déclaré qu'il n'était pas prouvé que Duchamp père eût fait un bail à son fils d'une partie de la maison située à Mayeuse;

» Que l'arrêt de la Cour royale de Riom qui a réformé cet arrêté, et dont la cassation est demandée, ne constate pas qu'un bail ait été fait au sieur Duchamp fils par son père; que cet arrêt fait seulement résulter une présomption de l'existence de ce bail de la double circonstance du mariage de Duchamp fils et de sa qualité d'avoué; d'où il suit que Duchamp fils peut être réputé chef de famille et en outre locataire d'une partie de la maison de son père, et qu'il doit supporter personnellement une partie des prestations en nature pour chemins vicinaux, et les impôts des portes et fenêtres de l'appartement qu'il occupe;

» Mais attendu que le mariage de Duchamp fils est du 3 décembre 1841, et dès-lors est postérieur à la clôture des listes électorales et à l'arrêté du préfet de la Haute-Loire sur lequel la Cour royale de Riom avait à statuer;

» Que ce mariage ne pouvait changer l'état et la nature des faits antérieurs, ni exercer aucune influence sur la liste électorale où figurait Duchamp père, et dont la clôture définitive avait eu lieu le 20 octobre;

» Attendu que le demandeur a constamment soutenu qu'il n'avait pas fait de bail à son fils, et a toujours déclaré qu'il le logeait et nourrissait gratuitement; que sa déclaration n'a été contredite par la représentation d'aucun acte écrit, et que la continuation de l'habitation de Duchamp fils dans la maison paternelle depuis que Duchamp père lui avait cédé son office d'avoué ne supposait pas nécessairement l'existence d'un bail, et n'avait pas le caractère de présomption que les articles 1349 et 1353 du Code civil autorisent, suivant les circonstances et dans les cas déterminés par la loi, le juge à admettre;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'on ne pouvait distraire pour l'appliquer à Duchamp fils la moitié des prestations en nature portées pour la totalité dans la cote du demandeur, ni les impôts des portes et fenêtres des lieux occupés dans sa maison par ledit Duchamp fils;

» Attendu qu'en rétablissant les contributions du demandeur fixée par la Cour royale de Riom à 190 fr. 57 c. seulement, 1° 1 fr. 80 c. pour la demie des prestations en nature; 2° 4 fr. 55 c. pour l'impôt des portes et fenêtres mis à la charge de Duchamp fils, ledit demandeur paie plus de 200 fr. de contributions directes, et doit, sous ce rapport, être maintenu sur la liste électorale du troisième arrondissement de la Haute-Loire;

» Attendu qu'en s'appuyant sur le retranchement de ces deux sommes pour ordonner la radiation du nom de Duchamp père de la liste, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836, l'art. 12 de la loi du 4 frimaire an VII, l'art. 6, deuxième alinéa, de la loi du 19 avril 1831, et, par suite, expressément violé ces articles et l'art. 4 de ladite loi du 19 avril 1831;

» Casse. »

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Agier.)

Audience du 31 mai.

ARBITRAGE VOLONTAIRE. — FAILLITE. — CAUSE EN ÉTAT. — POUVOIR DE JUGER.

Le compromis n'est pas annulé par la survenance postérieure de la faillite de l'une des parties.

L'article 342 du Code de procédure civile est applicable à la procédure devant arbitres; en conséquence, lorsque l'affaire est en état, le jugement ne peut être différé par le changement d'état résultant de la mise en faillite de l'une des parties.

M. Duponchel, alors qu'il était directeur de l'Opéra, avait cédé à MM. Besson et Schiltz le droit exclusif d'y donner des bals pendant toute la durée de son privilége, qui ne devait expirer qu'au 30 mai 1843. Le traité conclu à ce sujet contenait la clause que toutes les difficultés à naître entre les contractans seraient jugées par des arbitres amiables-compositeurs. M. Besson étant tombé en faillite, M. Duponchel, peu confiant dans la solvabilité de M. Schiltz, se pourvut en nomination d'arbitres, et demanda la résiliation du traité. Les parties avaient plaidé contradictoirement devant les arbitres, et les débats étaient clos, lorsque M. Schiltz lui-même fut déclaré en état de faillite. Cette circonstance, qui n'était point ignorée des arbitres, ne les empêcha pas de rendre leur sentence par laquelle ils accueillirent la demande de M. Duponchel.

Le syndic de la faillite Schiltz se pourvut en nullité de cette sentence par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*. Il soutenait que la faillite de Schiltz avait mis fin au compromis, en qu'en tous cas l'article 342 du Code de procédure civile ne pouvait être appliqué à la procédure devant arbitres.

Le Tribunal de première instance admit ce système par les considérations suivantes : on ne peut, porte le jugement, invoquer en matière d'arbitrage les principes qui régissent les Tribunaux ordinaires. La raison de décider ainsi prend sa source dans l'origine même des pouvoirs appelés à juger dans ces circonstances diverses. En effet, les Tribunaux ordinaires ayant plénitude de juridiction, ont compétence par la seule force de leur constitution pour connaître de toutes les affaires, et une disposition formelle de la loi peut seule en distraire une nature spéciale d'affaires par voie d'attribution. Le changement d'état survenu chez l'une des parties en cause devant eux ne modifie en rien soit le droit du Tribunal saisi, soit les garanties réclamées tant par les parties que par la société représentée devant eux par le ministère public. Dès lors, les droits de chacun étant intacts, la loi a pu disposer qu'une affaire en état devant un Tribunal ordinaire doit être jugée nonobstant le changement d'état des parties.

Mais telles ne sont pas les conditions d'existence d'un Tribunal arbitral : le compromis qui le constitue est un contrat par lequel celui que la loi autorise à disposer librement d'un droit quelconque renonce à la juridiction des juges établis par la loi pour soumettre son différend à des personnes de son choix. Or, ce Tribunal n'ayant d'autre base et d'autre élément constitutif que le consentement des parties, il faut que la capacité de ces dernières soit complète et permanente pour valider ses pouvoirs. Tels sont les motifs qui ont prescrit les limites que les articles 1012 et 1013 du Code de procédure civile ont posées au compromis. Ce dernier article s'oppose à ce que la clause compromissoire soit obligatoire pour les héritiers mineurs de celui qui a signé le compromis. Il en doit être de même en cas de faillite, car, dans ce cas, le compromis n'est plus l'œuvre d'une personne ayant la libre disposition de ses droits; il émane d'un individu dessaisi de l'administration de ses biens, sans qualité pour ester en justice, et qui, sous ce point de vue, est incapable comme le mineur.

Sur l'appel interjeté par M. Duponchel, Me Chaix-d'Est-Ange a combattu l'extension donnée par les premiers juges aux dispositions des articles 1012 et 1013 du Code de procédure civile, et invoqué celles de l'article 1009, qui rend applicables à la juridiction arbitrale les délais et les formes de la procédure ordinaire.

Me Crémieux, pour M. Schiltz, a reproduit les argumens de la sentence et conclu à la confirmation. Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Tardif, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant que toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition; que les articles 1012 et 1013 du Code de procédure civile ne placent point la survenance de la faillite de l'une des parties au nombre des circonstances qui mettent fin au compromis;

» Considérant, en outre, qu'à l'époque où la faillite de Schiltz a été déclarée l'affaire était en état, et qu'aux termes des articles 342 et suivans du Code de procédure civile, rendus applicables à la procédure devant arbitres par l'article 1009 du même Code, il n'y avait lieu à différer le jugement de l'affaire;

» Infirme la décision des premiers juges;

» Au principal, déboute Schiltz de son opposition à l'ordonnance d'exéquatur. »

COUR ROYALE DE RENNES (1re et 3e chambres réunies).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Kermarec, président. — *Audience solennelle du 25 mai.*

QUESTION D'ÉTAT. — ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — RECHERCHE DE LA MATERNITÉ.

La mère qui a reconnu son enfant naturel par acte public est-elle soumise aux dispositions du Code civil qui règlent le mode de preuve relatif à la recherche de la maternité de la part de l'enfant naturel ?

La mère peut-elle, en semblable matière, invoquer sa possession d'état constante, et demander à en faire la preuve ?

La fille Perrine Gourhand a, par acte de 1841, reconnu pour sa fille naturelle Pauline Gourhand, qui, peu de temps avant, avait contracté un mariage beaucoup au-dessus de celui qu'elle pouvait espérer, et s'appuyant sur cet acte, elle a réclamé une pension alimentaire de sa fille et de son gendre; mais ceux-ci ont répondu à cette demande en déniant à Perrine Gourhaud sa qualité de mère de Pauline; de là est née la question préjudicielle sur laquelle la Cour avait à statuer sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Nantes que nous transcrivons ici parce que la Cour l'a confirmé et qu'il précise parfaitement les faits :

« Considérant (disent les premiers juges) que la demande en pension alimentaire intentée par Perrine Gourhand est nominament subordonnée à la question de savoir si elle est la mère naturelle de la femme Coulet; que les époux Coulet contestent la maternité prétendue par Perrine Gourhand; qu'ainsi l'état de mère naturelle et d'enfant naturel respectivement aux parties est incidemment mis en question, et qu'avant de statuer sur la demande principale il y a nécessité de faire droit sur l'incident;

» Considérant que les prétendues fins de non-recevoir proposées par les époux Coulet ne sont aucunement admissibles; que le sieur Coulet, en épousant Pauline Gourhaud ou Gourhand n'a pu ignorer qu'elle était née d'une mère qui pouvait se faire connaître, en supposant qu'il ne la connût pas déjà; qu'il n'est pas exact de maintenir que le défaut d'opposition au mariage de la part de la demanderesse la rende aujourd'hui non-recevable à se dire mère naturelle de l'épouse Coulet;

« Considérant qu'il est dès ici constant que le 20 novembre 1818, à six heures et demie du soir, un enfant du sexe féminin paraissant naissante fut portée à l'hospice de Nantes avec un billet où étaient écrits ces mots : *Pauline Gourhand, née le 19 novembre 1818, recommandée*; que cette enfant fut confiée le 2 octobre 1820 à Perrine Gourhan, ouvrière, demeurant sur la Fosse, n° 58, chez qui elle est restée jusqu'en 1840;

» Considérant qu'il est également constant que la demanderesse est née le 13 juin 1784 de René Gourhan, décédé le 19 nivose an VI, invalide pensionné, et de Jeanne Bardon son épouse;

» Considérant, quant à l'orthographe du nom de Gourhand écrit Gourhaud par le commissaire de police dans l'acte du 23 novembre 1818, et reproduit dans l'acte de mariage du 5 novembre 1840, qu'elle est sans importance : 1° parce qu'il est maintenu par la demanderesse, ce qui n'a pas été contesté par les défendeurs, que le billet qui accompagnait l'enfant déposé portait le nom de Gourhand; 2° parce que dans une citation donnée à la requête de la dame Coulet, alors fille majeure et maîtresse de ses droits, elle dit s'appeler Pauline Gourhand, et donne à la demanderesse le nom de dame Gourhan;

» Considérant que pour être admise à prononcer la maternité naturelle la loi n'impose pas à la femme qui reconnaît un enfant l'obligation de représenter un commencement de preuve par écrit; que cette condition est exigée de l'enfant qui recherche sa mère afin de ne pas exposer l'honneur des filles vertueuses à des recherches indiscrètes ou audacieuses, mais que rien de semblable n'est exigé de la part de la femme qui proclame sa maternité, parce que les inconvéniens ne sont pas les mêmes, et parce qu'enfin l'impossibilité résiste à cette exigence, puisque l'enfant qui vient de naître ne peut fournir un commencement de preuve par écrit, c'est-à-dire émané de lui;

» Considérant, par conséquent, que lorsque la reconnaissance faite par une fille-mère est contestée, comme dans l'espèce, celle-ci peut établir sa maternité par la preuve testimoniale quand les circonstances rendent vraisemblables les faits par elle articulés; qu'ici les noms de Pauline Gourhand indiqués dans le billet qui accompagnait l'enfant déposée à l'hospice de Nantes indique ou du moins rend très-vraisemblable qu'elle était née d'une femme qui portait le nom de Gourhand; que la citation du 13 juin 1840 émanée de Pauline Gourhand, alors fille majeure, corrobore cette opinion; que le mot *recommandée* ajouté sur le billet qui accompagnait l'enfant prouve que sa mère se proposait de la réclamer un jour, ce que la demanderesse a effectué le 2 octobre 1820; que Perrine Gourhand maintient et offre de prouver une continuité de soins prodigués durant plus de vingt ans, qu'on ne trouve guère que chez une mère, et qui constitueraient une longue possession d'état incontestable; que pendant plus de vingt ans la femme Coulet avait porté le nom de celle qui s'est déclarée sa mère; que les rapports de mère et de fille se seraient publiquement perpétués entre Pauline et la demanderesse jusqu'au moment assez récent où l'on calcula que pour fui refuser des alimens il fallait méconnaître et le caractère de la demanderesse et ses soins; qu'enfin le 4 juin 1840 l'un des conseils de Pauline, et agissant d'après ses ordres, reconnaissait lui-même la qualité de mère de ladite Pauline;

» Considérant qu'en pareille position une semblable possession d'état serait la plus énergiques des preuves;

» Par ces motifs, et avant faire droit, admet la demanderesse à faire preuve. »

(Suit l'articulation des faits admis en preuve.)

Sur l'appel, Me Jehanne, dans l'intérêt des époux Coulet, a reproduit les moyens répétés par le Tribunal, et a insisté sur la nécessité de soumettre la mère voulant prouver sa maternité aux mêmes obligations que l'enfant qui recherche la maternité. Me Bidard a défendu, au contraire, le jugement attaqué, par les motifs qui y sont exprimés.

M. l'avocat-général Victor Fouché, adoptant ce dernier système, a cru néanmoins devoir présenter de nouvelles considérations prouvant combien la position de la mère assurée de la reconnaissance est différente de celle de l'enfant allant à la recherche de la maternité. Reconnaissant avec les premiers juges que le défaut d'opposition au mariage de la part de la demanderesse ne pouvait encourir une fin de non-recevoir contre sa demande, puisqu'à cette époque elle n'avait pas encore reconnu Pauline, et par conséquent était sans qualité pour former cette opposition; admettant également qu'on ne peut poser comme principe que la reconnaissance d'un enfant naturel ne peut avoir lieu qu'en sa faveur, en présence de l'art. 339 du Code civil, introduit dans la loi dans le but de conserver le droit des tiers et spécialement des enfans contre les reconnaissances qui leur porteraient préjudice. (Voyez *Discussion au Conseil d'Etat*, opinion de MM. Regnault et Portalis, Locré, tome VI, page 130 et 136; Toullier, tome II, n° 964.)

Le ministère public rapproche les articles 339 des articles 340, 341 et 342, et en tire comme conséquence qu'on ne saurait exiger que la mère ayant reconnu sa maternité dans un acte public se soumette aux obligations imposées à l'enfant en quête de cette maternité, puisque le Code n'a astreint l'enfant à ces obligations que pour éviter un scandale qui ne saurait exister devant la reconnaissance de la mère elle-même, puisqu'il n'y a plus lieu de *rechercher* une maternité avouée dans un acte public ayant sa force, indépendamment du consentement de l'enfant reconnu (V. Toullier, t. II); qu'autre chose est donc l'action en recherche de la maternité par l'enfant, et l'action en dénégation en reconnaissance faite par la mère; que c'est de cette dernière action qu'il s'agit dans la cause; que, pour cette action, la loi n'ayant désigné aucun mode de preuve spécial, il en résulte qu'on doit recourir aux règles générales en matière de question d'état, et que particulièrement les juges sont investis d'un pouvoir discrétionnaire sur le point de savoir à qui incombe la preuve; que si cette preuve doit ordinairement être mise à la charge de celui qui attaque l'acte de reconnaissance, on ne saurait cependant en faire un principe absolu, ainsi que l'enseigne Toullier (t. II, n° 965), car il peut se rencontrer des circonstances où la preuve ne pourrait être faite par l'enfant, troublé ainsi dans une possession d'état contraire à celle que voudrait lui imposer l'acte de reconnaissance et devenu l'objet d'une honteuse spéculation (V. Locré, t. VI, p. 130 et 131). Aussi la jurisprudence paraît-elle incliner vers ce dernier système (V. arrêt de Rouen du 15 mars 1826, et de Montpellier du 11 avril 1826).

Quant à la question de savoir si la mère peut invoquer sa possession d'état, M. l'avocat-général soutient, malgré le mutisme de la loi au titre des Enfans naturels, que la mère naturelle, comme l'enfant naturel, peut invoquer cette possession d'état, parce qu'elle est, comme le dit M. Portalis, *une preuve complète de l'état* (V. Locré, t. VI, p. 125). Il combat en conséquence l'opinion de Toullier, qui conclut du retranchement dans le projet du Code de la disposition qui faisait considérer la possession d'état comme un *commencement de preuve* par écrit, que la volonté du législateur a été de ne pas faire jouir l'enfant naturel de cette présomption (t. II, n° 970 et 971), lorsqu'au contraire ce fut sur l'observation énergique et tranchante de M. Portalis que le paragraphe ne fut pas maintenu; aussi cette question est-elle aujourd'hui résolue dans un sens contraire à l'opinion de M. Toullier par les auteurs et la jurisprudence (V. Proudhon, t. II, p 110. Delvincourt, t. I, p. 389; Duranton, t. III, p. 238; Dalloz jeune, Suppl. au Dict., v° *Filiation naturelle*; arrêts de Paris du 15 décembre 1834, du 20 avril 1839; de Bastia, du 17 décembre 1834).

Sur ces conclusions, la Cour, après avoir délibéré en chambre du conseil, confirme le jugement de première instance.

COUR ROYALE DE TOULOUSE (1re chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Martin. — *Audience du 20 avril.*

DROIT D'USAGE. — DÉPAISSANCE. — PREUVE PAR TÉMOINS.

Le fait de dépaissance continue par les habitans d'une commune usagère dans un bois appartenant à une autre commune ou à des particuliers peut-il, lorsqu'il n'a pas été précédé de la déclaration de défensabilité, être prouvé par témoins et interrompre la prescription ? (Oui.)

Cet arrêt est d'autant plus remarquable que jusqu'à ce jour la Cour

de Toulouse, dans le ressort de laquelle existent un grand nombre de communes usagères, avait constamment jugé le contraire. Ce retour à une jurisprudence moins rigoureuse pour les usagers est dû sans doute à l'exemple qu'en a donné récemment la Cour de cassation dans l'affaire des communes d'Alsace contre la ville de Hagueneau (voir la *Gazette des Tribunaux* des 26 mars et 1er avril 1842) et peut être aussi à l'autorité enfin reconnue de cette forme d'usage générale sous la foi et sous l'empire de laquelle les intéressés ont constamment exercé leurs droits. Du reste, l'arrêt que nous rapportons, et dont la teneur suffit pour faire comprendre l'espèce, établit une sage distinction entre les actes de jouissance invoqués pour acquérir, et ceux dont on excipe comme interruptifs de la prescription à l'effet de conserver l'usage.

« La Cour,

» Attendu que pour le soutien de son appel le maire de la commune d'Ax s'est borné à soutenir qu'il était usager pour la dépaissance dans les bois, forêts et pâturages situés dans les communes de Sorgurt, Ignaus et Ascou, que la Cour n'a donc eu à statuer que sur cette question;

» Attendu que des actes produits il résulte invinciblement que la commune d'Ax a obtenu des seigneurs à qui a appartenu la propriété des forêts et pâturages sur lesquelles elle demande à exercer ses droits les facultés qui lui sont aujourd'hui contestées: qu'aussi la vraie difficulté ne consiste pas dans la valeur de ses titres, mais dans le point de savoir si elle n'a point laissé perdre ses droits par la prescription, en n'en usant point pendant les trente ans qui ont précédé l'introduction de l'instance;

» Que la commune d'Ax ne fournit point, il est vrai, la preuve qu'elle ait exercé dans cette période une jouissance qui ait pu interrompre la prescription, mais qu'elle offre des preuves par témoins qu'elle a constamment envoyé des troupeaux dépaître dans les bois et forêts dont s'agit, au vu et su des propriétaires, de leur consentement et sous la garde d'un berger commun; que les circonstances des faits qu'elle allègue donneraient à sa possession tous les caractères propres à lui conserver la propriété, si d'ailleurs le fait de dépaissance continue dans un bois pouvait, lorsqu'elle n'a pas été précédée de la déclaration de défensabilité, être prouvée par témoins et interrompre la prescription;

» Attendu que nul ne peut, il est vrai envoyer ses troupeaux dépaître dans les bois dont il est usager s'il n'a au préalable obtenu du propriétaire la déclaration des quartiers dépensables où il peut les conduire; que l'usager qui n'a point rempli cette condition commet un délit pour lequel il devrait, sans aucun doute, être poursuivi devant les Tribunaux correctionnels; que par voie de suite, de semblables actes de jouissance ne pourraient point devenir acquisitifs de propriété, puisqu'une possession à fin de prescrire ne saurait se fonder sur des faits délictueux, mais qu'ils suffisent quand ils ne sont invoqués que comme interruptifs de la prescription opposée à l'usager; que celui-ci ne doit en effet que prouver une chose, c'est qu'il a posséd*é*; que l'irrégularité de sa possession ne doit point le faire rejeter quand il ne l'oppose que comme une exception; que, tout irrégulière qu'elle est, elle n'existe pas moins en effet; que lorsque le propriétaire, en la tolérant, a laissé l'usager jouir au-delà même de son droit, il implique de dire que celui-ci a pu perdre le droit lui-même pour n'en avoir pas usé; qu'ainsi le fait seul d'une possession paisible, publique, non interrompue, devant veiller à la conservation du droit, lorsque ceux que la commune d'Ax offre de prouver présentent ce triple caractère, ils ont dû avoir pour effet d'empêcher la prescription;

» Qu'on ne saurait dire non plus que la preuve par témoins ne saurait être admise, parce qu'il devait être rédigé des procès-verbaux de la déclaration de défensabilité qui aurait dû avoir lieu chaque année; que cela est vrai en ce qui concerne le propriétaire qui doit retenir la preuve écrite de ce fait; mais que cette preuve n'est pas toujours fournie aux usagers: que la force des choses ne le permet pas lorsque, comme dans la cause, les droits d'usage sont exercés par tous les habitans d'une commune populeuse; que d'ailleurs, lorsque l'irrégularité de la possession ne l'empêche point d'être interruptive de la prescription, le fait seul de la dépaissance exercée sans le préalable de la délivrance emmenant le maintien du droit, la preuve par témoins doit être admise;

» G. C. N. La Cour, disant droit sur l'appel, réformant quant à ce, avant dire droit aux parties, admet le maire de la commune d'Ax à prouver tant par acte que par témoins :

» 1° Que de tout temps, et notamment dans l'intervalle des trente années qui se sont écoulées avant l'introduction de l'instance, les habitans de la commune d'Ax ont fait pâturer leurs troupeaux dans les bois et pâturages situés dans les territoires des trois communes adversaires, et ce comme maîtres et usagers, et en conformité de leurs titres anciens, sous la garde d'un pâtre commun;

2° Que cette dépaissance s'exerçait au vu et su des propriétaires desdits bois et pâturages et de leurs gardes;

3° Que la dépaissance exercée par lesdits habitans avait lieu au vu et su des communes usagères, en leur présence et concurremment avec elles, pour, sur la preuve faite et rapportée, être ultérieurement statué ce que de droit, dépens réservés. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Carez.)

Audience du 15 juin.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — RENTES D'ESPAGNE. — ÉTRANGERS. — COMPÉTENCE. — JEUX DE BOURSE. — LE COMTE JELSKI CONTRE LE COMTE LEHON.

Les Tribunaux de commerce français sont compétens pour connaître d'une contestation entre étrangers résidant en France, lorsque l'une des parties est un commerçant patenté en France, et qu'il s'agit d'une association commerciale en participation.

L'association en participation qui aurait été contractée entre un négociant et un agent diplomatique, et dans laquelle ce dernier aurait stipulé une part de bénéfices pour prix de la révélation de faits et circonstances ignorés du public, et qui ne seraient venus à sa connaissance qu'à raison de ses fonctions, serait illicite et nulle.

(Voir le compte-rendu des débats de cette affaire dans la *Gazette des Tribunaux* du 2 juin.)

« Le Tribunal, vidant son délibéré,

» Attendu que le comte Jelski prétend que dans le cours de l'année 1834 il a existé entre lui, le comte Lehon une société en participation pour faire des opérations sur les fonds espagnols;

» Que les fonctions diplomatiques alors remplies par le comte Lehon ne lui permettant pas d'agir ostensiblement, il avait été convenu entre eux qu'il serait désigné sous le pseudonyme Melcour;

» Que dans cette société les bénéfices devaient être répartis entre les participans dans la proportion de trois quarts pour le comte Jelski, et d'un quart pour le comte Lehon;

» Qu'une première série d'opérations ayant présenté pour résultat un bénéfice de 366,009 francs, la répartition en a été faite sur ces bases, et que le comte Lehon a reçu 91,500 francs pour la part qui lui était attribuée;

» Qu'une seconde série d'opérations faites dans la même année de 1834 ayant présenté une perte de 1,209,043 fr. 44 c., il avait à réclamer du comte Lehon 302,260 fr. 86 c. pour la part qui lui incombait et que celui-ci refuse de payer;

» Qu'en conséquence du non-paiement desdits 302,260 fr. 86 c. par le comte Lehon, et du refus par lui fait de constituer amiablement un Tribunal arbitral, il demande acte de la nomination de Me Vatimesnil, avocat, pour son arbitre; que le comte Lehon soit tenu de nommer le sien, et que faute de ce faire le Tribunal le nomme d'office;

» Que le comte Lehon oppose l'incompétence du Tribunal de commerce en s'appuyant :

» 1° Sur la qualité d'étranger du demandeur et du défendeur;

» 2° Sur ce que le comte Lehon n'a jamais été commerçant:

» 3° Sur ce que la prétendue association articulée par le comte Jelski, et qu'il dénie formellement, aurait pour objet des opérations de jeu, nulles d'ordre public, incapables de motiver ni une condamnation licite, ni une action judiciaire, et n'aurait en elle-même aucun caractère commercial.

» En ce qui touche l'incompétence :

» Sur le premier chef,

» Attendu que le comte Jelski et le comte Lehon, tous deux étrangers, avaient leur résidence à Paris; que le comte Jelski y avait fondé en 1834 une maison de banque pour laquelle il payait patente;

» Attendu que s'il a fait avec le comte Lehon une société en participation les contestations qui peuvent s'élever à l'occasion de cette société doivent être jugées au siége même de la société, qui se trouve être tout à la fois le lieu de résidence des deux associés.

» Sur le deuxième chef;

» Attendu que bien que le comte Lehon ne soit pas commerçant, il n'en est pas moins tenu, s'il a formé une société avec un commerçant et pour un objet commercial, de procéder devant le Tribunal de commerce pour faire nommer le Tribunal arbitral chargé de statuer sur leurs contestations sociales.

» Sur le troisième chef :

Attendu que la société telle qu'elle est définie par le demandeur n'avait pas pour objet de placer des capitaux dans les fonds publics d'Espagne d'une manière permanente, mais bien de faire des opérations sur lesdits fonds avec l'intention de les revendre après un court intervalle et dans l'espoir d'un bénéfice à réaliser; que dans une semblable opération les fonds publics doivent être considérés comme une marchandise qu'on achète pour revendre; que dès lors il y aurait eu dans la société alléguée un objet commercial;

« Attendu qu'il appert de la correspondance produite, que les achats étaient faits au comptant; que dès lors il n'y a pas lieu d'examiner les exceptions opposées aux marchés à terme;

» Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent, ordonne de plaider au fond, et faute de ce faire, donne défaut contre le comte Lehon, et pour le profit, statuant au principal:

» Attendu que la société alléguée n'est constatée ni par les correspondances, ni par les livres, ni par aucune preuve testimoniale;

» Attendu d'ailleurs qu'une société qui serait formée dans les conditions établies par la demande même du comte Jelski serait illicite;

» Que l'intérêt d'un quart dans les bénéfices, sans mise de fonds, ne serait en réalité que le prix donné au comte Lehon pour obtenir de lui la communication de faits et circonstances encore ignorés du public, et venus à la connaissance du comte Lehon en raison des fonctions officielles qu'il remplissait;

» Attendu qu'une semblable société serait viciée dans son principe, et qu'on ne saurait être admis, même dans le cas où on pourrait en prouver l'existence, à demander aux Tribunaux l'exécution d'un contrat illicite;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, d'office, déclare le comte Jelski non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES VOSGES (Épinal).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Sansonnetti. — *Audience du 9 juin 1842.*

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Le 15 mars 1842 un horrible assassinat se commettait non loin de la ville de Neufchâteau. Une jeune femme de vingt-cinq ans, faible, souffrante, regagnant seule et avec peine son village, est, vers cinq heures du soir, dans un lieu sauvage, éloigné de toute habitation, de tout secours, assaillie à l'improviste par un jeune pâtre d'origine allemande, qui lui porte sur la tête des coups de houlette si violens et en si grand nombre, qu'elle tombe à l'instant évanouie. Sa tête n'est bientôt plus qu'une plaie, et la malheureuse reste pendant six heures baignée dans son sang, sans plus donner aucun signe de vie.

L'assassin ne connaît pas sa victime, la vengeance n'a pas armé son bras. L'appât seul du vol a été le mobile qui l'a poussé à ces actes d'atrocité; et cependant il n'est âgé que de vingt et un ans. Il prétend se nommer Jacob Mayer, être né à Vitry-le-Français: mais toutes les recherches de la justice ont été impuissantes pour découvrir et son lieu de naissance et ses antécédens. Il ne parle pas français.

Voici les faits tels qu'ils lui sont reprochés par l'accusation :

Françoise Firbach, épouse de Gabriel Coirnot, sabotier à Midrevaux, se rendit dans la matinée du 15 mars dernier à Neufchâteau, pour faire différentes acquisitions. Sa mise élégante faisait supposer une aisance qu'elle n'avait pas. Elle fut aperçue dans ce trajet par Jacob Mayer, berger allemand au service d'un sieur Durand. A son retour de Neufchâteau, vers quatre ou cinq heures du soir, cet homme, qui gardait son troupeau à peu de distance de la route, s'approcha d'elle, et sans lui adresser une seule parole il la renversa en la frappant à la tête d'un violent coup de houlette; il lui en porta ensuite plusieurs autres, tant avec cet instrument qu'avec des pierres, et cette malheureuse, en cherchant à se défendre, reçut aux mains et aux bras des blessures graves. Pour achever sa victime, Mayer qui était chaussé de bottes ferrées, sauta plusieurs fois à pieds joints sur la poitrine de la femme Coirnot; elle perdit connaissance, mais elle put encore sentir qu'on la traînait par les pieds à une certaine distance. L'assassin voulait dérober à tous les regards le cadavre de sa victime. Enfin, voyant qu'elle respirait encore, il lui porta de nouveau plusieurs coups, et l'abandonna, convaincu qu'elle n'existait plus, après lui avoir toutefois enlevé l'argent qu'elle portait.

Françoise Firbach ne revint à elle que lorsque ses parens, inquiets de son absence, s'étant mis à sa recherche, la trouvèrent vers onze heures du soir, couchée dans une mare de sang. Elle donnait encore quelques signes de vie; ils la transportèrent à Midrevaux.

Le lendemain, la justice ayant été informée du crime, se transporta sur les lieux; elle constata que depuis l'endroit du sentier où Françoise Firbach avait reçu le premier coup jusqu'à celui où elle fut trouvée, il y a une distance de quatorze mètres, et que, dans toute cette longueur, il existe des traces de sang nombreuses; plusieurs grosses pierres étaient tachées de sang : à l'une d'elles adhéraient même des cheveux. On trouva des boucles d'oreilles, un peigne brisé, des éclats d'une bouteille qui avait contenu du sirop de gomme. A l'endroit où Françoise Firbach a été retrouvée, on a remarqué une masse considérable de sang ainsi qu'une grande quantité de cheveux demeurés fixés après les épines et les ronces. On a recueilli la cornette de la victime, dont les déchirures concordent exactement avec les blessures de la tête. On a trouvé aussi dans un fond le panier de Françoise Firbach; on y avait placé une assez grosse pierre pour l'empêcher d'être enlevé par le vent.

D'après le signalement donné par Françoise Firbach, deux bergers furent arrêtés en même temps; elle reconnut immédiatement Jacob Mayer: les vêtemens qu'il portait se rapportaient exactement à la description qu'elle en avait donnée avant d'être confrontée avec lui. Sa blouse, du reste, portait encore des traces de sang, et elle était couverte de petites taches blanches, qui furent reconnues être des taches de sirop de gomme, exactement pareilles aux taches blanches qui couvraient quelques-unes des pierres qui furent trouvées sur le lieu du crime, et qui provenaient évidemment du sirop de gomme que Françoise Firbach venait d'acheter à Neufchâteau. En outre, le fer de la houlette de Mayer venait d'être limé récemment à son extrémité.

En présence de ces faits, Jacob Mayer a avoué son crime. Il prétend qu'il s'est porté à de telles violences parce que Françoise l'avait appelé b..... d'Allemand; mais le vol qu'il a commis prouve que c'est uniquement pour voler que Mayer a tenté de donner la mort à Françoise Firbach. Il est probable que la mise de cette femme, annonçant l'aisance, lui a donné l'idée de l'attaquer, croyant trouver sa bourse garnie. Il devait dans quelques jours quitter le service du sieur Durand; il pensait que d'ici là le crime ne serait pas découvert.

Mayer lui-même a donné les détails de son crime; il a aussi indiqué l'endroit où il avait caché l'argent enlevé à Françoise Firbach. Ce qui démontre la perversité de cet homme, c'est que le soir même du jour du crime, après avoir soupé avec appétit, il a chanté avec des domestiques allemands des chansons de leur pays, et l'on n'a remarqué en lui aucune émotion.

Les témoins entendus confirment les faits de l'accusation.

Mayer, pendant tous les débats, reste plongé dans un état d'impassibilité auquel ne l'arrache même pas la vue de sa malheureuse victime, qui se soutient à peine et dont la santé à jamais perdue vient déposer d'une manière énergique de toute la culpabilité de l'accusé.

M. Lemarquis, procureur du Roi, a soutenu avec talent l'accusation.

Me André a tiré tout le parti possible de cette cause désespérée.

Le jury a admis des circonstances atténuantes, et Mayer a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 15 juin.

COALITION D'OUVRIERS IMPRIMEURS. — HUIT PRÉVENUS.

Huit ouvriers imprimeurs en lettres, MM. Poisson, Lachevardière, Lambert, Ancelle, Dubois, Rollin, Malpay et Roman, sont traduits aujourd'hui devant la 6e chambre, sous l'inculpation de s'être coalisés pour faire hausser les salaires dans l'atelier de M. Lacrampe, imprimeur. La prévention leur reproche, en fait, de n'avoir pas voulu souffrir que trois ouvriers de leurs camarades, les sieurs Mille père et fils et Tissot, travaillassent à un prix inférieur à celui qu'ils recevaient eux-mêmes, et dont ceux-ci avaient consenti à se contenter. Convoquée par ses chefs, la société des ouvriers pressiers se serait réunie chez un marchand de vins de la rue Thévenot, et après avoir essayé les voies d'intimidation à l'égard des trois récalcitrans, aurait décidé que tous les pressiers sans exception, de la maison Lacrampe et Ce mettraient bas, c'est-à-dire cesseraient leurs travaux,

Les prévenus, interrogés sommairement par M. le président, se renferment dans des dénégations absolues; ils n'ont jamais fait partie d'aucune société, il n'y avait parmi eux ni président, ni secrétaire, et s'ils ont tous et simultanément quitté les travaux chez MM. Lacrampe et Ce, c'est qu'ils ne se plaisaient plus dans leurs ateliers, et qu'ils n'y trouvaient pas à gagner suffisamment leur vie.

M. Pougeois, chef des ateliers de MM. Lacrampe et Ce, rend compte des faits généraux, sans pouvoir faire attribution d'aucun fait à chacun des prévenus.

Mille père, sur la déposition duquel repose principalement la prévention, dépose ainsi : « Avant d'entrer dans la maison de MM. Lacrampe et Ce, je gagnais 6 francs 50 centimes par jour; je fus trois jours à l'essai avec mon fils, qui sortait alors d'être apprenti, et qui n'était pas encore ouvrier fini. Je demandai 9 francs pour moi et mon fils, travaillant tous deux à la même presse; on me les accorda. Dès le premier jour Poisson me fit une foule d'observations; il me dit que mon fils pouvait gagner plus que ce qu'il avait. « Tu fais faire à ton fils une fausse route, tu en fais trafic; nous savons bien de quoi il retourne : il va être conscrit, et quand il partira tu penses que tout sera fini; mais va toujours, quand il reviendra on saura bien t'en tenir compte à toi et à lui. » Cela se passait le samedi.

» Le lundi matin j'étais à ma presse avec mon fils. Il y avait des pourparlers, des chuchotemens dans l'atelier. Poisson fit le télégraphe dans l'atelier, et, après des conversations à voix basse, il me dit : « Tu seras cause qu'on va mettre bas dans l'atelier. » Les ouvriers sortirent en effet quelques instans après. Un jeune homme vint me dire qu'on me demandait en bas. Je descendis, et le même jeune homme me conduisit chez un marchand de vins rue Thévenot, où je trouvai toute la société réunie. On me fit les mêmes observations qu'à l'atelier. Lachevardière me dit : « Nous allons mettre bas, et comme on ne peut se passer de nous, nous rentrerons forcément, et on te chassera ainsi que ton fils pour nousravoir. » Je fus inébranlable, et alors Poisson dit : « L'affaire de Mille est terminée; il faut, Messieurs, mettre bas, autrement il y aurait dissolution de la société. »

» Comme je restais parce que l'on avait dit qu'on allait juger l'affaire de Tissot, Poisson dit : « L'affaire de Mille est terminée, il n'a plus rien à faire ici, qu'il se retire. »

Poisson : Cela n'est pas vrai.

Mille : Cela est vrai, et si vrai que vous occupiez le centre droit; Lambert était au bout, au centre.

Dubois : Foi d'homme! tu n'as pas le sens commun.

Mille : Les ouvriers ayant donc signifié aux maîtres qu'ils mettraient bas si on ne nous renvoyait pas, ainsi que mon fils, on nous renvoya, et ce sont les démarches que nous avons faites qui ont amené l'affaire qui est ici.

M. le président : Vous avez été faire votre déclaration au commissaire de police?

Mille : Oui, Monsieur, et le commissaire de police nous a fait rentrer.

Le lendemain, les ouvriers en rentrant, nous voyant à l'ouvrage, s'écrièrent : « Ah çà, on nous prend donc pour des marionnettes, pour des enfans, pour des gamins. On verra à neuf heures si quelqu'un travaille ici! »

» Voilà tout ce que je sais; et c'est en 1842 que des hommes qui ne parlent que d'émancipation...

Lachevardière : Et voilà maintenant que Monsieur Mille va plaider!...

Ancelle : Vous accusez, c'est fort bien; mais restez dans votre rôle.

Mille continuant : Et c'est en 1842 qu'on vient dire à un homme : « Vous ne mangerez pas!... d'honneur, ce n'est pas beau!

M. le président : Assez! assez! allez vous asseoir.

Mille retournant à sa place : Et voilà le but de la société!

Mille fils, entendu à son tour, dépose des mêmes faits, et entre dans les mêmes détails.

Pierre Tissot dépose de faits semblables. Il a été, comme Mille père, tourmenté parce qu'il avait accepté un prix inférieur à celui accordé aux autres pressiers. On est venu le demander un lundi à son atelier pour qu'il se rendît à la société, chez le marchand de vins de la rue Thévenot, mais il a refusé d'y aller.

Plusieurs témoins viennent successivement déposer en faveur de l'excellente moralité des prévenus. L'un d'eux déclare, conformément aux explications de Rollin, que celui-ci était le jour en question avec lui, et qu'il ne l'a pas quitté un seul instant. « Je m'étais marié le samedi, dit le témoin, et comme le dimanche plusieurs personnes étaient incommodées de la noce, on ne put faire le lendemain que le lundi. M. Rollin y vint, et ne nous quitta pas. Il n'a donc pu aller à la société.

M. Dupaty, avocat du Roi, soutient la prévention.

Mes Arago et Jules Favre plaident pour les prévenus.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, renvoie Rollin de la plainte, condamne Lachevardière, Lambert, Malpay, à quinze jours, Roman à huit jours, Poisson et Dubois à six jours, et Ancelle à trois jours de prison.

QUESTIONS DIVERSES.

Péremption d'instance. — Indivisibilité. — Une instance liée entre plusieurs personnes est de sa nature indivisible : en conséquence, si deux personnes étant engagées dans la même instance, l'une d'elles reste trois ans sans exercer de poursuites, la péremption ne peut être invoquée contre elle, et les actes faits par l'autre partie empêchent également la péremption à son égard. — C. Roy. de Riom, 1re ch. Deribes, C. Monchauvel. — Plaidans : Mes Roucher et de Vissac.

C'est un point constant en jurisprudence qu'en matière de péremption la partie à laquelle elle est opposée peut invoquer les prorogatives de délai que peuvent rendre nécessaires les exceptions personnelles à ses co-intéressés. — Voir Liége, 27 décembre 1811; Cassation, 8 juin 1813; Riom, 30 janvier 1815, 27 mars 1830; Merlin, vo *Péremption*; Carré, *Lois de la procédure*, t. II, no 1427. *Contrà*, Pigeau, t. Ier, p. 677.)

Mais la solution que nous annonçons ne rentre pas précisément dans l'application de ce principe. Dans l'espèce jugée par la Cour de Riom il ne s'agissait pas d'exceptions de ce genre. Un arrêt de la Cour de Toulouse du 26 février 1834 décide que les poursuites suivies par une partie n'empêchent pas la péremption à l'égard de ses co-intéressés.

Entretien des enfans. — Obligation solidaire. — L'obligation imposée aux époux par l'article 203 du Code civil de nourrir, entretenir et élever leurs enfans, est une obligation solidaire, parce que c'est une obligation *naturelle* et *indivisible*.

Les dispositions de l'article 1537 du même Code, suivant lequel la femme, en l'absence de stipulation à cet égard, doit contribuer aux charges du ménage jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus, n'ont d'effet qu'entre les époux et non à l'égard des tiers. (3 juin 1842, Cour royale de Paris, 3e chambre — Dames de la congrégation de Notre-Dame contre le duc et la duchesse de...)

Il s'agissait du prix de la pension des enfans dont la condamnation était solidairement demandée.

Alimens. — Femme. — Abandon du mari. — La femme mariée abandonnée de son mari peut, alors même que la séparation de corps

n'a pas été prononcée, demander des alimens à ses beau-père et belle-mère, aux termes des articles 206 et 207 du Code civil.

Peu importe que ceux-ci paient déjà à leur fils, mari de la demanderesse, une pension alimentaire.

(Tribunal de la Seine, 3e chambre, 8 juin 1842, Saint-Hilaire contre Saint-Hilaire. — Plaidans : Mes G. de Villepain et Baroche.)

Communauté. — Séparation de corps. — Opposition. — La femme mariée sous le régime de la communauté ne peut pas, même lorsqu'est pendante devant le Tribunal la demande en séparation de corps formée par elle contre son mari, arrêter par des oppositions les valeurs dépendant de la communauté, et paralyser ainsi les drois d'administration du du mari.

Tribunal de la Seine (3e chambre), 15 juin 1842. — Sénès contre Sénès. — Plaidans : Me Boinvilliers et Bourgain.

Interdit.—Désaveu de paternité. — Le subrogé-tuteur d'un interdit a-t-il qualité pour intenter, au nom de l'interdit, un action en désaveu de paternité ?

La Cour royale de Colmar avait résolu cette question négativement.

La chambre des requêtes (audience du 15 juin 1842) a admis le pourvoi contre cet arrêt sur la plaidoirie de Me Carette, dont le raisonnement peut se résumer ainsi qu'il suit :

L'article 312 du Code civil donne au mari, dans le cas qu'il prévoit, le droit de désavouer l'enfant dont sa femme est accouchée.

L'article 509 assimile l'interdit au mineur pour sa personne et pour ses biens, et déclare applicables aux interdits les lois sur la tutelle des mineurs.

Enfin l'article 450 dit que le tuteur prend soin de la personne du mineur et le représente dans tous les actes civils.

Donc le tuteur d'un interdit, si c'est un mari, peut, dans le cas prévu par l'article 312, intenter au nom de celui-ci l'action en désaveu contre l'enfant auquel la femme de l'interdit aurait donné le jour.

L'arrêt attaqué objecte que le tuteur ne peut pas exercer les droits qui sont inhérens à la personne de l'interdit ; qu'au nombre de ces droits se trouve nécessairement celui qu'a le mari de désavouer l'enfant né pendant le mariage, parce que le mari est le seul juge du fait sur lequel cette action repose. La chambre civile aura à choisir entre ces deux systèmes.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Sartène (Corse), 28 *mai*. — Le 11 de ce mois, une nouvelle évasion des prisons de Sartène a eu lieu. Deux détenus, l'un criminel, l'autre correctionnel, sont parvenus à s'enfuir en trouant le mur de leur cachot, opération qui, vu l'état de vétusté de ce mur, ne leur a guère coûté que deux ou trois heures de travail.

Pendant quelques jours il y a eu dans cette prison deux jeunes femmes jetées au milieu des détenus de l'autre sexe, faute de cachot à elles destiné.

Assurément M. l'inspecteur-général ne sait pas qu'il y a dans un département français une prison qui laisse échapper moitié des prévenus, tue l'autre moitié par les maladies, et soulève l'indignation de tous les honnêtes gens par la hideuse réunion qu'elle permet des détenus des deux sexes.

Paris, 15 Juin.

— M. Paganel, appelant du jugement de la 7e chambre qui a retardé jusqu'ici la décision au fond sur la plainte portée contre lui par M. le procureur du Roi, en dénonciation calomnieuse contre deux de MM. les vicaires-généraux du diocèse de Paris, a comparu aujourd'hui devant la Cour royale, présidée par M. Sylvestre de Chanteloup. Il s'agissait cette fois de l'opposition formée par M. Paganel à l'arrêt par défaut du 22 avril dernier (voir la *Gazette des Tribunaux* du 23) qui a rejeté ses exceptions et l'a renvoyé de nouveau devant la 7e chambre. Après quelques explications de M. Paganel, qui soutient toujours son système au sujet des événemens de l'archevêché, et prétend que le ministère public n'a pas le droit de le poursuivre sans l'intervention de MM. Tresvaulx et Quentin, la Cour l'a débouté de son opposition.

— La collecte de MM. les jurés de la 1re section a produit la somme de 240 francs qui sera répartie par quarts entre la colonie de Mettray, la société de saint François Régis, la société de patronage des jeunes orphelins, et celle des prévenus acquittés.

La collecte faite par MM. les jurés de la seconde section de la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Grandet, a produit la somme de 245 francs. Cette somme sera répartie par égales portions de 81 francs 66 centimes entre la colonie de Mettray, les jeunes orphelins et la société de l'œuvre de saint François Régis.

— Voici sur le banc de la 6e chambre un bon type de gueux à besace. Chadrin a le ton câlin, le geste caressant, le sourire solliciteur, la parole traînante et le discours insinuant. Il montre toujours en parlant un râtelier de trente-deux dents, d'une entière blancheur, signes infaillible d'un bon estomac, d'un robuste appétit. Au moment où il a été arrêté aux barrières, faisant appel aux consommateurs qu'un bon dîner rendait charitables, on a trouvé sur lui cinquante-six sous et soixante-sept liards. Son costume défierait l'imagination inventive du meilleur peintre de genre. Cent étoffes de matières et de couleurs différentes se sont cotisées pour former son gilet. Sa veste, veste d'hiver, veste d'été, que Chadrin ne dépouille guère, bleue jadis, jaune paille aujourd'hui, a reçu de la main de son propriétaire mille pièces variées que le plus habile couseur ne parviendrait pas à ajuster dans une semaine. C'est là la grande tenue de l'état. Il n'y manque que la besace, saisie comme pièce à conviction, et vulgairement appelée fusil de toile pour la chasse aux croûtes.

M. le président interroge Chadrin : Quel âge avez-vous ?

Chadrin : Ah ben ! pardon, mon honnête Monsieur, mais j'ne savons guère itou. Vingt-cinq ou trente-cinq, comme vous voudrez ; j'suis pas encore fixé sur la chose.

M. le président : Où êtes-vous né ?

Chadrin : Dans la Bourgogne, da ! pays d'bonnes gens, entre Avallon et Tonnerre, département d'Yonne, da !

M. le président : Qu'êtes-vous venu faire à Paris ?

Chadrin : Voir mon frère, da ! et la grand'ville itou.

M. le président : Vous n'avez pas pu indiquer son adresse.

Chadrin : C'est pour une bonne raison, da ! vu voyant que je la savais pas. Mais not' curé, qui lit dans les livres, m'avait dit qu'avec une langue on pouvait aller jusqu'à Rome.

M. le président : On vous a trouvé mendiant?

Chadrin : Moi da ! pas de ça ! Je cherchais mon frère, et da ! je le cherche encore. (Parcourant l'auditoire des yeux :) Dis-donc ! eh Jérôme ! t'es-t'i pas là ?... Il paraît qu'il n'y est pas. J'ai vu des Messieurs bien polis auxquels j'ai ôté mon chapeau ; ils m'ont offert du veau et des verres de vin de mon pays, que j'ai acceptés poliment en leur disant : « Connaissez-vous t'i pas Jérôme Chadrin, mon aîné ? »

M. le président : On a trouvé sur vous cinquante pièces de 5 centimes et soixante-sept liards.

Chadrin : D'abord j'entends rien aux *centines* ; vous m'donneriez huit jours pour me r'connaître à vot' compte que je n'm'y retrouverais pas. Quant à Jérôme, je n'dis pas ; il a été aux Frères dans l'temps, il servait la messe et lisait tout seul dans les contrats.

M. le président : Vous auriez bien mieux fait de rester au pays.

Chadrin : Aussi, mon doux juge, on m'a dit là bas, où c'qu'on m'a mis et où c'que j'membête à 36 francs par heure, de vous dire un drôle de mot qui est du grec, et que j'ai oublié, pour que vous m'renvoyiez à ma sœur.

Le Tribunal condamne Chadrin à quarante-huit heures de prison, et ordonne qu'après cette peine subie il sera mis en liberté.

— Le propriétaire d'un magasin de soieries, M. C .., avait eu pendant un assez long temps, au nombre de ses commis un jeune homme nommé R..., auquel il avait accordé d'abord une confiance que paraissaient mériter sa capacité et sa bonne conduite. Cependant, il y a quelques semaines, M. C... remarqua que son commis était devenu inexact, distrait. Il apprit qu'il entretenait des relations intimes avec une jeune fille dont les exigences l'entraînaient dans des dépenses au-dessus de ses moyens. M. C... prit le parti de congédier le jeune homme, sans toutefois lui faire connaître les véritables motifs de sa détermination.

Une fois sans place, R... ne chercha pas à s'en procurer une autre, et voici le moyen qu'il employa pour continuer ses habitudes de dépenses accrues encore par l'oisiveté : les différentes fabriques et maisons de commerce avec lesquelles M. C... se trouve chaque jour en relations ignoraient que ce négociant eût congédié son commis. Mettant à profit cette circonstance, R... se présenta chez plusieurs d'entre eux, demandant à l'un des pièces de soieries, à l'autre des velours, à un troisième de la blonde ou de la dentelle, à quelques uns de la soie en bottes ou d'autres objets d'une valeur facile à réaliser. Partout on s'empressa de livrer au commis infidèle ce qu'il demandait au nom de la maison honorablement connue de son ex-patron, et peut-être eût il continué long temps avec le même succès cette coupable manœuvre, si un fabricant d'étoffes, qui fit par hasard rencontre de M. C .., ne lui eût demandé s'il était satisfait de la partie de marchandises qu'il avait fait prendre la veille chez lui. « Mais je ne vous ai rien fait demander, répondit le négociant avec surprise.—Si fait, des satins brochés, du poult de soie et d'autres articles, répliqua le fabricant.—Vous faites erreur de maison, et ce n'est assurément pas moi...—Non, ce n'est pas vous, mais c'est la même chose ; votre commis est venu de votre part. — Quel commis ? — R... — Alors vous êtes volé, car je l'ai congédié depuis longtemps. »

Le fait ainsi éclairci, les deux négocians se rendirent au Parquet pour porter plainte ; le commis R... fut aussitôt arrêté, et un mandat de perquisition ayant été décerné, on procéda au domicile de la fille H..., sa maîtresse, à la saisie d'une quantité de pièces de soieries qu'il y avait déposées, mais dont elle assura avoir ignoré l'origine.

— Nicolas Suisse, ancien valet de chambre du marquis de Hertford, accusé d'avoir volé à la succession de son maître une inscription de rentes de 30,000 francs au porteur sur le grand livre de France, a comparu une dernière fois lundi devant les magistrats de police de Bow-Street. Sa mise en jugement devant la Cour criminelle centrale de Londres a été ordonnée.

— On nous écrit de Londres, le 13 juin :

« La Cour criminelle centrale de Londres a ouvert ses séances le lundi 13, en présence du lord-maire et de plusieurs aldermen.

» Le grand-juge, lord Tindal, le juge Patteson et le baron Gurney occupaient les siéges des magistrats.

» Les membres du grand jury ont prêté serment.

» Le recorder a dit aux jurés que le nombre des mises en accusation sur lesquelles ils allaient avoir à prononcer s'élevait à deux cent quatre-vingt-neuf.

« Ces affaires, a-t-il ajouté, présentent presque toutes les catégories prévues par les lois pénales, savoir une accusation de haute trahison, un assassinat commis sur la personne d'un officier de police, quatre affaires de blessures graves, une tentative de meurtre à coups de fusil, le crime de piraterie et de révolte d'un équipage contre son capitaine, une accusation de rapt et de viol, une de faux, et de nombreux procès de vols et escroqueries de toute espèce.

» La cause qui fixera plus particulièrement votre attention est l'acte de haute trahison imputé à John Francis. Le statut d'Edouard III définit crime de haute trahison l'action d'avoir conçu et préparé un attentat contre la vie de la personne du souverain. La jurisprudence établie sous les règnes de la reine Marie, de la reine Elisabeth, de la reine Anne et de notre gracieuse souveraine la reine Victoria, a appliqué cette définition aux attentats commis contre la reine régnante aussi bien qu'aux attentats dont un roi aurait été l'objet.

» Les mots *conçu et préparé* annoncent qu'il n'est pas nécessaire que le fait ait reçu un commencement d'exécution, l'intention seule manifestée par quelques actes extérieurs est réputée crime.

» Les statuts de plusieurs autres règnes, entre autres ceux qui ont été publiés sous George III, lèveraient au besoin toute espèce de doute.

» L'attention du grand jury et ensuite du jury de jugement devra plus spécialement se porter sur ces deux points : 1° John Françis avait-il prémédité son crime ? 2° Le pistolet dont il a fait usage était-il chargé à balle ou seulement à poudre ?

» Plus le crime dont John Francis est inculpé est détestable, plus les témoignages produits devront être clairs et convaincans pour entraîner sa condamnation et la justifier aux yeux du public.

» Les jurés de jugement ont prêté serment à leur tour, et la session a commencé, suivant l'usage, par des procès peu intéressans. »

— Le coroner d'Ennis en Irlande a procédé à des enquêtes séparées sur la mort des vingt-cinq victimes de l'émeute du 6 juin. Voici le texte du verdict rendu par le jury, le jeudi 9 juin, sur la première de ces procédures :

« Nous déclarons que Catherine Sheehan a été tuée d'un coup de feu par un des gardes de police de service à Ennis, dans la soirée du lundi 6 juin, où ils avaient été appelés pour protéger la propriété de M. Bannatyne. Lesdits gardes de police, d'après le rapport qui nous en a été fait par M. Fitz Simon, sous-inspecteur, étaient au nombre de trente-huit, savoir : (ici les noms, prénoms et qualités).

» Nous, jurés susdits, nous déclarons que les gardes de police n'avaient point reçu du peuple tumultueusement assemblé de provocation suffisante qui les autorisât à tirer sur la multitude.

» Enfin il nous a été démontré que les susnommés, appartenant à la garde de police ont fait usage de leurs armes, non seulement sans ordre d'aucun magistrat ni officier de police, mais en opposition avec les ordres positifs de leurs chefs.

» En conséquence, les trente-huit gardes de nuit ont été arrêtés sur un mandat du coroner, et envoyés en prison sous l'escorte d'un fort détachement d'infanterie et d'un escadron des dragons de la garde, au milieu des clameurs et des imprécations d'une populace irritée, qui criait en même temps : « Vivent nos braves soldats de la ligne. »

Le gouvernement doit procéder de son côté à une enquête sur ces tristes circonstances.

— Nous recevons la lettre suivante, avec prière de l'insérer :

« Monsieur,

» A mon retour de Nancy, où j'ai été retenu par des intérêts très graves pour moi, je lis dans votre numéro du 3 de ce mois un exposé de griefs sur lesquels Mme Gérard de Melcy (Giulia Grisi) a pris un jugement par défaut qui nous sépare de corps. Il n'y a de vrai dans ce libelle que le refus que j'ai fait de recevoir Mme Gérard de Melcy chez moi, et dont j'ai exprimé les raisons en ces termes, dans un document judiciaire tout récent :

« A moins d'avoir entièrement perdu la mémoire, Mme Grisi doit savoir pourquoi son mari a cessé de la recevoir. La séparation de fait » remonte au 15 août 1838; elle a été résolue pour des torts étrangers » au mari, en termes convenus et arrêtés par d'honorables médiateurs, » et qui ne laissent de prise à aucune accusation d'aucun genre contre » le soussigné. Depuis cette époque le soussigné n'a pu manquer d'égards » envers Mme Grisi, puisqu'il ne l'a pas revue. Il est très vrai qu'il a » refusé et refuse encore de la recevoir, et qu'il aurait recours, s'il le » fallait, pour assurer ce résultat, à tous les moyens que la loi met à sa » disposition.

» A. Gérard de Melcy. »

» Veuillez, je vous prie, Monsieur le rédacteur, insérer cette lettre dans un de vos prochains numéros, pour ceux qui interpréteraient mal mon silence.

» Agréez, etc.

» A. Gérard de Melcy.

» Paris, 13 juin 1842. »

— Opéra-Comique. — Grâce au ventilateur de l'ingénieur Boissy, qui répand une extrême fraîcheur dans la salle Favart, la foule qu'attire le *Code noir* trouve un abri contre la rigueur de la saison, qui lui permet de jouir pleinement du grand succès de cet ouvrage, qui sera joué aujourd'hui jeudi pour la quatrième fois.

— L'Odéon fait aujourd'hui la clôture de son année théâtrale par une magnifique représentation. Mlle Georges jouera, dans *Rodogune*, le rôle de Cléopâtre, dont elle a fait l'un des plus importans de son répertoire. *Le Voyage à Pontoise*, la pièce en vogue, complètera le spectacle le plus attrayant, et M. Louis Monrose lira, entre les deux pièces, un discours en vers intitulé : *Adieux au public* et composé pour la circonstance par M. Camille Doucet.

— Variétés, ce soir, la deuxième représentation du *Tambour major*, joué par Serres, Hyacinthe, Dumesnil, Mmes Bressant, Esther et Boisgontier.

Le tome supplémentaire (3e) du *Dictionnaire des Sciences mathématiques pures et appliquées*, qui a été longtemps attendu, vient d'être terminé il y a plusieurs mois ; il complète cet excellent ouvrage, qui forme le travail le plus vaste et le plus avancé publié sur cette partie de la science. Nous arriverions bien tard pour faire l'éloge d'un livre qui est connu déjà de tous les savans ; nous nous contenterons donc de complimenter les auteurs de l'achèvement de leur œuvre, et de dire avec un savant critique, M. L. B. : « Grâce à de tels ouvrages, que l'on aviserait à chaque quart ce siècle, nous pourrions débarrasser nos bibliothèques d'une multitude de traités spéciaux et généraux qui les encombrent inutilement ; car la vraie science, que l'on nous donne goutte à goutte dans tant de volumes enflés de répétitions, la vraie science se trouve là tout entière. Avec sa méthode, sa concision rigoureuse, M. de Montferrier la rend intelligible et même facile ; rien n'y manque. De tous nos bons livres de mathématiques, il a pris la partie vraiment substantielle ; il a négligé seulement le bavardage, les développemens intempestifs. Aussi, avec cent volumes et plus, il en a fait trois ! Honneur à lui et à ceux qui l'ont aidé. » (Voir aux *Annonces*.)

— Nous recevons la lettre suivante :

« Paris, le 11 juin 1842.

» Monsieur le rédacteur,

» L'administration de la Banque espagnole de Saint-Ferdinand, indignée, comme tous les honnêtes gens, des bruits que la malveillance a fait courir, en dernier lieu, à Paris, au sujet de M. J. Safont, banquier à Madrid, bruits qu'un journal a accueillis, et que les autres ont répété avec un déplorable empressement, nous charge de faire connaître au public, dans l'intérêt de la vérité et de la justice, autant que dans celui d'une maison aussi respectable, que les bruits en question étaient dénués de tout fondement, et que M Safont a toujours continué ses opérations, sans aucune espèce d'embarras.

» Permettez-nous d'espérer de votre équité, Monsieur le rédacteur, que vous ferez insérer cet avis dans la feuille de demain, nous en serons très reconnaissans.

» Nous avons l'honneur d'être, etc. »

Aguirrevengoa fils et Uribarren,
Banquiers, rue Richelieu, 108.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— *Le Consulat et l'Empire*, par le comte Thibaudeau, contient une multitude de faits importans et nouveaux racontés par un témoin éclairé que ses fonctions publiques ont mis à même de tout voir. Cette histoire complète de l'Empire est recherchée comme la suite naturelle du bel ouvrage de M. Thiers sur la Révolution française.

— BIBLIOGRAPHIE. — PROSODIE DE LA LANGUE ANGLAISE (1). — S'il est un obstacle qui ait ralenti les dispositions de la génération actuelle à étudier la langue anglaise dont la syntaxe est si simple, c'est sans contredit la difficulté de sa prononciation. En effet, chacun de nous a pu juger du ridicule et de l'embarras qui sont inséparables d'une prononciation vicieuse. C'est donc un véritable service rendu par l'auteur de l'*Essai sur la prosodie anglaise*, aux personnes qui veulent se livrer à l'étude de cette langue si riche, si variée et si féconde surtout, d'avoir abaissé devant elles l'obstacle qui les en avait éloignées jusqu'ici.

Pour faire apprécier convenablement cet ouvrage, il nous suffira d'extraire quelques mots de la préface que l'auteur, M. de Gérin-Rose, a mise en tête de son livre : « Privée du secours de la prosodie, la lecture des vers perd son charme, la simple conversation sa finesse, et les expressions les plus ordinaires manquent de netteté et prêtent à l'équivoque. »

Cette pensée est aussi vraie qu'elle est bien exprimée. Et certes, l'auteur a le droit de se montrer sûr de son fait. De quelle émotion n'est-on pas saisi lorsqu'il vous dit : « J'ai habité onze ans consécutifs (de 19 à 30 ans), comme prisonnier de guerre, le pays à la prosodie duquel je viens vous initier. Je l'ai étudiée au théâtre, au barreau et sous la chaire du prédicateur, au milieu des salons du riche et dans la chaumière du pauvre. » Nous répondons à M. de Gérin-Rose : Alors que vous maudissiez sans doute cette captivité qui vous empêchait de servir votre pays, vous lui étiez utile en vous assimilant, par de fortes études, la langue de nos rivaux, pour faire jouir plus tard de vos travaux une génération nouvelle avide d'instruction, curieuse surtout d'étudier à sa source une littérature qui a réagi si fortement sur la sienne. Le succès couronnera vos efforts, n'en doutez pas ! Déjà d'illustres suffrages ont encouragé vos travaux. Le conseil royal de l'Université a adopté votre ouvrage pour l'enseignement des colléges royaux, la liste civile l'a distingué par sa souscription, ainsi que le ministre de la marine, qui attache une si haute importance à l'étude d'une langue devenue indispensable à l'homme de mer, au voyageur et au commerçant. Ces témoignages ne vous présen-

(1) 1 vol. in-12, chez B. Dussillon, éditeur, 40, rue Laffitte ; prix : 3 fr. 50 c.

tent-ils pas un succès éclatant? Puisse-t-il vous faire oublier les amertumes d'une captivité dont les loisirs forcés ont été si utilement employés pour vos concitoyens!...

Avis divers.

— On recommande aux étrangers et aux personnes de la province qui viennent visiter la capitale l'HÔTEL DES QUATRE-FILS-AYMON, fraîchement décoré, dirigé par Mme Archambault, rue de Grenelle-St-Honoré, 38. — Cet hôtel, situé dans un quartier central, se distingue par sa bonne tenue, l'exactitude du service et un choix varié d'appartemens.

250 FR. DE MUSIQUE NOUVELLE, PRIX MARQUÉ, SONT DONNÉS

A toute personne qui aura pris, avant le 5 juillet prochain, un abonnement d'un an à la FRANCE MUSICALE.

Catalogue des ouvrages donnés immédiatement contre une quittance de 24 fr. pour Paris ou contre un bon de 29 fr. 50 c. pour les départemens.

1° LE CÉLÈBRE DICTIONNAIRE DE MUSIQUE DU Dr LICHTENTHAL, deux vol. grand in-8, édition magnifique, 900 pages de texte et 16 planches de gravures. — 2° SATAN, quadrille à la mode, par MUSARD. — 3° SYLVIA, morceau de piano, par TH. LABARRE, avec un beau dessin, par F. SORRIEU. — 4° RECUEIL de six morceaux de piano, par les plus grands maîtres.

ROMANCES EN VOGUE POUR TOUTES LES VOIX. — 10° Pauvre Hélène, par H. MONPOU. — 11° Mon Fils charmant, par H. MONPOU. — 12° Plus heureux qu'un roi, par AD. ADAM. — 13° Merci, Monseigneur, par TH. LABARRE. — 14° De loin je n'ai plus peur, par L. CLAPISSON. — 15° Satan, par VOGEL. — 16° Oh! dites-moi pourquoi! par B. BARRHOILHET. — 17° J'ai peur! par A. DE BEAUPLAN. — 18° Le Lai du chasseur, par Mlle ROBERT MAZEL. — 19° L'Africain, par J.-J. MASSET. — 20° Ouvrez! ouvrez! par CLAPISSON. — 21° Nous l'avons eu, par Mlle L. PUJET. — 22° Le Voile blanc, par H. MONPOU. 23° La Piémontaise, par MARMONTEL. — 24° Je n'y pense plus, par AD. ADAM. — Sisca, par F. HALEVY. — 25° Amour, par AUBER. — La Romance de *Richard Cœur-de-Lion*, avec accompagnement, d'AD. ADAM. — 26° Le Prisonnier, par Mme VIARDOT GARCIA. — 27° Barcarolle, par A. THOMAS. — 28° Maria, par DE FLOTOW. — 29° La Reine de l'Onde, par CH DANCLA. — 30° Florida, par AD. ADAM, avec 3 beaux dessins. — 31° *Fac simile* de ROSSINI. — 32° *Id.* et composition inédite de MOZART pour le chant. — 33° *Id.* de THALBERG.

Tout Abonné nouveau aura droit, en outre, pendant un an, **1° à la réception de la FRANCE MUSICALE, journal de musique, paraissant toutes les semaines, et rédigé par les meilleurs écrivains; — 2° à 60 morceaux de musique inédits de chant, de piano ou de guitarre; — 3° au PANTHEON MUSICAL, ou Recueil pittoresque des chefs-d'œuvre publiés dans les 15e, 16e et 17e siècles. — Avec gravures.**

On s'abonne depuis le 15 juin jusqu'au 5 juillet, délai de rigueur, au bureau, 6, rue Neuve-St-Marc, à Paris. — Prix de l'abonnement : 24 fr. pour Paris; 29 fr. 50 c. pour les départemens. (Envoyer franco un bon de 29 fr. 50 c. par la poste.)

Le troisième volume du DICTIONNAIRE DES SCIENCES MATHÉMATIQUES PURES ET APPLIQUÉES, par une Société d'anciens élèves de l'Ecole polytechnique, sous la direction de M. A.-S. DE MONFERRIER, avec de nombreux articles de M. Puissant, de l'Institut; de feu de Prony, vient de paraître. — Un volume grand in-8°, à deux colonnes. Prix : 16 francs. — Chez B. DUSSILLION, rue Laffitte, n. 40.

Ce Dictionnaire, répandu dans tous les pays où la science a pénétré, est une véritable encyclopédie mathématique; il réunit un corps de doctrines et un répertoire complet d'applications. Sa partie théorique contient l'exposé des mathématiques pures dans leur ensemble et leurs détails, depuis la philosophie transcendante de la science jusqu'aux plus simples élémens de l'arithmétique. La partie d'application s'étend aux sciences physico-mathématiques et autres; elle renferme des traités complets : 1° d'Astronomie, d'Acoustique, d'Optique générale, de Mécanique générale; 2° d'Arpentage, d'Architecture, de Fortification, de Probabilités, de Gnomonique, etc., etc. Les articles *Composition de Machines*, *Chemin de fer*, *Machine à vapeur*, *Bateau à vapeur*, *Locomotive*, *Turbine*, et autres qui empruntent aux découvertes modernes un intérêt d'actualité, ont reçu d'amples développemens.

LE CONSULAT ET L'EMPIRE,

Par le comte THIBAUDEAU. — ÉDITION ILLUSTRÉE. — 10 vol. in-8, avec 50 Portraits. — Prix : 50 fr.

A Paris, chez Jules RENOUARD et Ce, rue de Tournon, 6; GARNIER frères, au Palais-Royal, galerie d'Orléans, 214, et chez les principaux libraires des départemens et de l'étranger.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, *Consultations Gratuites tous les jours.*

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

APPROUVÉ PAR LES MEMBRES DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE.

TRÉSOR DE LA POITRINE

PÂTE PECTORALE ET SIROP PECTORAL AU MOU DE VEAU DE DEGENETAIS

Phie Dépôt Général rue St Honoré, 327, à Paris.

Les médecins les plus célèbres ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Degenetais, ainsi que son Sirop balsamique, les considérans comme les plus utiles pour combattre efficacement les rhumes, toux, enrouemens, affections et irritations de poitrine.

La Pâte pectorale, outre ses propriétés positives, offre l'agrément de pouvoir être prise en tous temps et en tous lieux. Le Sirop offre l'avantage de remplacer avec succès tous ces sirops plus ou moins inertes qui édulcorent les tisanes adoucissantes dont les malades font généralement usage, et qui n'ont que le triste résultat d'occasionner une perte de temps souvent irréparable.

Entrepôt général pour la France et l'étranger, chez Trablit, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et faubourg Montmartre, 10, à Paris.

5f la Bout. **SIROP de DIGITALE** 3f la ½ Blle.

Ce Sirop est prescrit avec succès par les meilleurs médecins, contre les PALPITATIONS DE COEUR, Oppressions, ASTHMES, Catarrhes, Rhumes, TOUX opiniâtres et les diverses HYDROPISIES. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon Villeneuve, 19.

Mme J. ALBERT, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55, au premier.

BREVET d'invention et de perfectionn. **CRÊME DU LIBAN**

Le succès de ce précieux cosmétique est dû à sa constante efficacité pour embellir le teint en lui donnant de l'éclat et de la fraîcheur; il efface les rides, TACHES DE ROUSSEUR, éphélides rougeurs, et toutes les défectuosités de la peau qu'il adoucit et blanchit spontanément : pots, 6 et 10 fr. EAU ROSE, qui rafraîchit et colore le visage; 5 fr.

ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉ, reconnu infaillible pour détruire entièrement le poil et le duvet, sans altérer la peau, 6 fr. ROUGE VÉGÉTAL. Envois. (Affr.)

EAUX DE VICHY.

Puisement de 1842. — Cruchons et bouteilles de verres capsulés.

295, AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295

ENTREPÔT GÉNÉRAL des Eaux Minérales Naturelles ET DES PASTILLES D'HAUTERIVE-VICHY.

AVIS. L'ex-coiffeur BASTAT vient de résoudre un problème dont la solution a été jusqu'alors vainement cherchée. Il a réussi, après dix années de travail et de recherches, à produire une pommade sans parfum ni odeur, qui a la propriété de faire croître et épaissir les cheveux, sourcils, moustaches, etc. M. Cleville, coiffeur breveté, rue Montorgueil, 84, seul dépositaire de la composition Bastat, convaincu par de nombreux essais de son efficacité et surtout de ses prompts effets, met son établissement à la disposition du public pour essayer la composition avant d'en payer le prix. Le pot, 6 francs.

ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENS EN VIAGER.

RUE RICHELIEU, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à QUATORZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de 4 millions sont placés en immeubles sur Paris.

Les opérations de la Compagnie ont pour objet l'assurance des capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfans, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

REVENU A 3 POUR 100 EN IMMEUBLES.

C'est à la fin de ce mois que commencera la vente en gros et par lots

DE LA MAGNIFIQUE TERRE DE MEAULNE,

Située près LE LUDE, à 5 myriamètres de Tours, d'une contenance de 1248 hectares, rapportant 33,000 fr. net d'impôts. Les capitalistes sont priés d'aller visiter cette belle terre. S'adresser à M. AUGER, au Lude. Voir le détail dans nos feuilles des 12, 19, 26 mai et 8 juin.

On demande à un capitaliste industriel d'intervenir avec un petit capital dans l'exploitation : 1° d'une mine de goudron; 2° d'une carrière de tuf; 3° et d'excellens moulins. Le tout dans un des beaux cantons de la Suisse française.

S'adresser, à Paris, à M. Ligny, rue Montholon, 11 bis, chargé de la vente de divers immeubles ruraux; et à Fribourg (Suisse), à M. Piquet fils, rue Romont, 58.

Adjudications en justice.

Etude de Me KIEFFER, avoué à Paris, rue Christine, 3.

Adjudication le samedi 9 juillet 1842, sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée;

En trois lots séparés.

1° D'UNE MAISON

sise à Paris, rue Saint-Jacques, 214.

Produit, 2,200 fr. environ. Mise à prix : 21,000 fr.

2° D'UNE MAISON

avec jardin, sise à Courbevoie près Paris, rue de Paris, 26 ancien, louée en totalité, moyennant 425 francs. Mise à prix : 4,500 fr.

3° d'une autre Maison,

avec jardin, sise à Courbevoie près Paris, rue de Paris, 27 ancien, louée en totalité moyennant 700 fr. Mise à prix : 9,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Kieffer, avoué à Paris, rue Christine, 3, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres;

2° A Me Foussier, avoué colicitant à Paris, rue de Cléry, 15;

3° A Me Girard, notaire à Paris, rue de la Harpe, 29;

4° A Me Moreau, notaire à Paris, rue St-Merry, 25.

Et sur les lieux, pour visiter les propriétés. (513)

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication le samedi 2 juillet 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, une heure de relevée,

D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 15, au coin de la rue du Renard.

Produit brut environ, 10,500 fr.

Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Glandaz, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2° A Me Ducloux, notaire à Paris, rue de Choiseul, 8. (508)

Etude de Me MARION, avoué à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86.

Vente au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, le mercredi 6 juillet 1842,

D'UNE MAISON

et dépendances, sises à Paris, dans un passage donnant sur la rue de Vaugirard 101, ladite maison portant le n° 2 dans ledit passage.

Elle est élevée d'un rez de-chaussée et de deux étages.

Elle a son entrée sur le passage par une porte d'allée découverte.

A la suite et en face de la maison est un terrain servant de chantier, ayant son entrée sur le passage par une porte charretière.

La principale façade sur le terrain est percée de deux portes sur l'allée.

Le comble est couvert en tuiles, avec égouts, tant sur le passage que sur l'allée.

L'allée est séparée du terrain par un mur de peu de hauteur et surmonté d'un treillage.

Outre les charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix de six mille francs; ci. 6,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens : 1° A Me Marion, avoué-poursuivant, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86;

2° A M. Charlier, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 46. (520)

Etude de Me G. DEVIN, avoué à Paris, rue de Grenelle-Saint Honoré, 47.

Adjudication, le mardi 21 juin 1842, heure de midi en l'étude de Me Gossart, notaire à Paris, rue Richelieu, 29,

1° D'UN CERTIFICAT DE LIQUIDATION

de l'indemnité des colons de Saint-Domingue, de la somme de 105,750 fr., et portant le n° 11381, sur la mise à prix de 3,500 fr;

2° D'UN AUTRE CERTIFICAT

de la même indemnité, de la somme de 19,533 fr. 34 cent., et portant le n° 11384, sur la mise à prix de 700 fr.

S'adresser, pour les renseignemens : 1° Audit Me G. Devin, avoué-poursuivant;

2° Et à Me Gossart, notaire, rue Richelieu, 29. (517)

Etude de Me DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8.

Adjudication le mercredi 22 juin 1842, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée,

En cinq lots,

1° D'UNE MAISON,

et dépendances, à Passy, rue des Carrières, n 3.

2° d'une autre MAISON,

avec cour et jardin, même rue, 7 (226 mètres 60 centimètres de superficie).

3° d'un Terrain

contigu, propre à bâtir, même rue, devant porter le n. 7 bis. (Superficie 181 mètres 54 centimètres.

4° d'un autre TERRAIN,

propre à bâtir, même rue, devant porter le n. 7 ter. Ce terrain part de l'axe du puits mitoyen, et contient environ 267 mètres 75 centimètres.

5° et d'une MAISON,

avec cour et jardin, ayant son entrée sur la rue des Carrières, 0, et sur le chemin des propriétaires.

NOTA. Ces propriétés, par leur avantageuse position au centre du pays sont d'une location facile et certaine.

Les deux lots propres à bâtir ont chacun la jouissance du puits mitoyen.

S'adresser 1° à Me Dyvrande, avoué poursuivant, rue Favart, 8;

2° A Me Pelard, avoué présent, rue Sainte-Anne, 18;

A Passy, à Me Triboulet, notaire;

Et sur les lieux. (496)

Etude de Me GAMARD, avoué à Paris.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en quatre lots,

1° D'UNE MAISON,

dite Hôtel du Bouloi, sise à Paris, rue du Bouloi, 5. Mise à prix : 55,000 fr.

2° De différentes pièces de

TERRE et PRÉ

au nombre de 18, formant une seule exploitation, sises terroirs de Montainville, Marcq, Mareil, Beynes, Maulle et Andelu, arrondissement de Versailles. Mise à prix : 13,858 fr.,

3° d'une Pièce de Terre,

sise terroirs de Chavenay, arrondissement de Versailles. Mise à prix : 800 fr.

4° ET DEUX RENTES FONCIÈRES.

Mise à prix : 393 fr.

Total des mises à prix : 70,051 fa.

L'adjudication aura lieu le 25 juin 1842.

S'adresser pour les renseignemens à Paris :

1° A Me Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 23;

2° A Me Boncompagne, avoué colicitant, rue de l'Arbre-Sec, 52;

3° A Me Hailig, notaire à Paris, rue d'Antin, 9. (483)

Etude de Me DE PLAS, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 67.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 29 juin 1842,

D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue du Temple, 104.

Mise à prix : 65,000 fr.

Revenu, 5,625 fr.

S'adresser :

1° Audit Me De Plas, avoué;

2° A Me Bechem, notaire, rue Choiseul, 2;

Et 3° A M. Beaulieu. rue Neuve-Samson, 2. (490)

Etude de Me LAVAUX, avoué, rue Neuve-Saint Augustin, 22.

Adjudication le samedi 25 juin 1842, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée,

DU CHATEAU D'EAUBONNE

et ses dépendances, situés à Eaubonne, vallée de Montmorency, d'une contenance de 23 hectares environ dont plus de 13 hectares en bois.

Cette propriété est une des plus belles des environs de Paris; elle est dans le meilleur état d'entretien et de décoration.

Mise à prix : 140,000 fr.

S'adresser audit Me Lavaux, avoué poursuivant la vente, et à Me Jamin, notaire, rue de la Chaussée d'Antin, 5. (458)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2,

Le vendredi 17 juin 1842, à midi.

Consistant en chaises, buffet, table, secrétaire, guéridon, pendule, etc. Au compt.

Le lundi 20 juin 1842, à midi,

Consistant en tables, bureau, fauteuils, commode, chaises, secrétaire, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le six juin mil huit cent quarante-deux, enregistré le dix du même mois, par Leverdier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits,

Entre M. Martin-Thomas MALAINGRE, fabricant de coutellerie, demeurant ordinairement à Nogent (Haute-Marne), présentement à Paris, rue Grenéta, 15; M. Jean-Baptiste CHARPIGNET, négociant en coutellerie, demeurant aussi à Paris, rue Grenéta, 15, tous deux associés en nom collectif, et un commanditaire dénommé audit acte.

Il appert que la société ayant existé entre les parties, sous la raison THOMAS et Comp., et dont le siège était à Paris, rue Grenéta, 15, pour la fabrication et la vente des articles de coutellerie, est et demeure dissoute d'un commun accord à compter du six présent mois; que la liquidation en sera faite par M. Thomas Malaingre, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet. Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait pour faire publier et afficher les présentes.

Pour extrait :

A. LADEVEZE. (1142)

Par acte sous seings privés, fait double aux Thernes, le cinq juin mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le huit du même mois, par Texier, qui a reçu 7 francs 70 centimes, folio 95, recto, case 9,

M. Pierre-Napoleon FAMIN, étalier boucher, demeurant aux Thernes, vieille route, 17, commune de Neuilly, et Mme Marie BRELET, femme du sieur Pottier (absent depuis dix-huit ans), fruitière, demeurant aussi aux Thernes, vieille route, 8, commune dudit Neuilly, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de fruiterie exploité précédemment par ladite dame Pottier, en sa demeure, aux Thernes, vieille route, 8, où le siège de la société est établi. Cette association a été faite pour douze années, à partir de la date dudit acte cinq juin mil huit cent quarante-deux.

Mme Pottier est particulièrement chargée de la gestion du fonds.

Les associés ne sont pas tenus des dettes l'un de l'autre, et toutes les opérations devant être faites au comptant, la signature de l'un d'eux n'obligera pas la société.

Pouvoir a été donné au porteur dudit acte de le faire enregistrer et publier.

Pour extrait :

L. BOURARD, 15, rue Thibautodé. (1148)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 14 JUIN 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur FOUCHER, négociant en laine, rue Neuve-St-Denis, 5, nomme M. Ledagre juge-commissaire, et M. Morel, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 3154 du gr.);

Des sieur et dame HENRY, épiciers à Auteuil, route de Versailles, 1, nomme M. Moinery juge-commissaire, et M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 3155 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LAUNAY, fab. d'équipemens militaires, rue Corbeau, 26, le 23 juin à 9 heures (N° 3099 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LECHERBONNIER, imprimeur, rue Jean-Pain-Mollet, 10, le 21 juin à 11 heures (N° 3109 du gr.);

Du sieur LALOÉ, entrep. de bâtimens, rue des Marais-du-Temple, 38, le 23 juin à 10 heures 1/2 (N° 3089 du gr.);

Du sieur ROMIEUX, mégissier, rue Mouffetard, 184, le 22 juin à 9 heures 1/2 (N° 3086 du gr.);

Du sieur BOIRON, boulanger à Grenelle, le 21 juin à 11 heures (N° 2896 du gr.);

Du sieur LOTH, md de cerceaux à la Villette, le 2. juin à 2 heures (N° 3060 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la dame veuve ROUSSET, tenant hôtel garni, passage du Saumon, 9 et 20, le 23 juin à 12 heures (N° 3002 du gr.);

Du sieur MISÉRANT, peintre en bâtimens, rue de Verneuil, 42, le 21 juin à 3 heures 1/2 (N° 3055 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur AUBOUR, tailleur, place de la Bourse, 31, le 21 juin à 2 heures (N° 3020 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DANGUIS, fab. de produits chimiques, rue St-Maur Popincourt, 5, entre les mains de M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic de la faillite (N° 3130 du gr.);

De la dame veuve LOYAU, confectionneuse, rue du Gros-Chenet, 17, entre les mains de M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic de la faillite (N° 3121 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 16 JUIN.

MIDI : Gennari, tailleur, rem. à huitaine. — Depoix, épicier, id. — Bergère, entrep. de bâtimens, id. — Bellois, charpentier, vérif. — Gouffe et femme, pâtissiers, conc. — Giraud, maître maçon, synd. — Bourdet, mécanicien, clôt.

DEUX HEURES : Dame Boncorps, couturière, id. — Regnard, anc. fondeur, id. — Neuburger et Ce, fab. de bronzes et horlogerie, id. — Leroy, limonadier, id.

Décès et Inhumations.

Du 13 juin 1842.

M. Leballeur-Delisle, rue de la Chaussée-d'Antin, 6. — Mme veuve Garnier, boulevard des Italiens, 22. — Mlle Coudere, rue de la Sourdière, 3. — M. Guisdon, rue du Faub.-St-Denis, 25. — Mme veuve Fixon, rue Montorgueil, 33. — Mme Cormier, rue des Bourdonnais, 5. — M. Bertin, rue Boucher, 6. — Mme veuve Reby, rue du Faub.-Saint-Denis, 38. — Mme veuve Foret, cour du Commerce, 2. — M. Barondeau, rue Saint-Denis, 398. — Mme Bonnard, quai de Béthune, 4. — Mme Mauhès, rue St-Benoît, 21. — Mme Desplas, rue de Grenelle, 83. — Mlle Laizé, rue Mazarine, 47. — M. Monchabain, rue Ste-Hyacinthe, 29. — M. Buquet, rue du Four, 51. — Mme Boissard, rue St Victor, 49.

BOURSE DU 15 JUIN.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	119 65	119 65	119 45	119 50
—Fin courant	119 80	119 80	119 60	119 65
3 0/0 compt..	79 75	79 75	79 75	79 75
—Fin courant	79 90	79 90	79 65	79 65
Emp. 3 0/0....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	105 —	105 —	105 —	105 —
—Fin courant	105 40	105 40	105 40	105 40

Banque.......	3352 50	Romain......	103 1/8
Obl. de la V.	1300 —	Esp. d. active	23 1/2
Caiss. Laffitte	1052 50	Esp. — diff....	— —
— Dito........	— —	Esp. — pass..	4 3/8
4 Canaux.....	1250 —	Belg. 3 0/0.....	— —
Caisse hypot.	767 50	Belg. 5 0/0.....	103 3/4
Chem. de fer St-Germ.	— —	Belg. Banque..	775 —
Chem. de fer Vers. dr.	310 —	Piémont.....	1117 50
Chem. de fer — gauche	111 25	Portug. 5/0.	31 1/4
Chem. de fer Rouen....	515 —	Haïti.........	650 —
Chem. de fer Orléans...	555 —	Autriche (L)	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
F.
Reçu un franc dix centimes.

Juin 1842. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement,